

# **DROIT PÉNAL PENDANT LA COVID-19**

## **RÈGLEMENTS À TORONTO**

- **Distanciation sociale :**

- o Amendes fixes de 1 000,00\$ et pouvant aller jusqu'à 5 000, 00\$ si vous ne gardez pas une distance d'au moins 2 mètres de personnes avec qui vous ne résidez pas.
- o Ces mesures demeureront en vigueur au moins jusqu'au mois de Janvier 2021 et pourraient être prolongées par le conseil municipal de la ville de Toronto

- **Port de masque**

- o Obligatoire dans tout les espace publics intérieurs come les entreprises, magasins, parties communes de block appartements et de condominiums et de maisons d'ébergements.
- o Obligatoire dans les véhicules opérer dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation (incluant les services de taxi ou de covoiturage commercial tel Uber et Lyft)
- o Les particuliers peuvent encourir des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un (1) an
- o Les sociétés peuvent faire face à des amendes allant jusqu'à 10 millions de dollars et les dirigeants et administrateurs d'entreprises peuvent faire face à amendes allant jusqu'à 500 000 \$

- **Restaurants**

- o Interdiction d'ouverture de toute salle à manger, incluant les terrasses et espaces extérieurs depuis le 23 novembre 2020
- o Seuls les services-au-volant, les mets à emporter et les mets livrés sont permis



**SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**  
**416 922-2672 POSTE 300**

# **DROIT PÉNAL PENDANT LE COVID-19**

## **RÈGLEMENTS À TORONTO**

### • **Mesures d'isolement**

- o Les personnes ayant contracté la COVID-19 et qui ne sont pas hospitalisées, qui ont des symptômes et sont en attente de résultats de test, ou qui ont été en contact avec une personne ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 doivent s'isoler pour 14 jours s'ils ont des symptômes légers et ou modérés et pour 20 jours s'ils sont très malade ou sont immunodéprimés.
- o Les individus revenant de l'étranger doivent s'isoler pendant 14 jours
- o Les personnes assujetties à une mesure d'isolement et qui contreviennent aux conditions de leur confinement sont soumises à des amendes de 5 000 \$ pour chaque infraction, jusqu'à un maximum de 5000 \$ par jour.

### • **Rassemblements**

- o Les mesures suivantes s'appliquent depuis le 23 Novembre 2020 :
  - § Les rassemblements et les événements publics à l'intérieur sont interdits
  - § Les rassemblements et les événements publics sont limités à 10 personnes
  - § Fermeture de centre d'achats et de magasins, sauf pour les services essentielles (épiceries, pharmacies, etc.) et pour la livraison en bordure de trottoir
  - § Magasins à surface avec épiceries sont limités à 50% de leurs capacités
  - § Fermeture de salles d'entraînements et de centre récréatifs avec exception des camps de jours et des centres de traitement de toxicomanie (limite de 10 personnes), services sociaux et banques alimentaires
  - § Fermetures de salon de coiffure, de manucures/pédicures et de tatouage.
- o Des amendes de 10 000 \$ à 100 000 \$ et peines d'emprisonnement d'un maximum d'un (1) an s'appliquent aux organisateurs de rassemblement ou d'événements qui contreviennent à ces règles
- o Les amendes et peines pour ceux qui participent à de tels rassemblements ou événements publics se situent entre 750 \$ et 100 000 \$ et un (1) an d'emprisonnement pour les particuliers et 10 millions de dollars pour les sociétés.



**SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**  
**416 922-2672 POSTE 300**

# **DROIT PÉNAL PENDANT LE COVID-19**

## **RÈGLEMENTS À TORONTO**

- **Plaintes**

- o Si vous observez des contraventions aux règlements visant à prévenir la COVID-19, vous pouvez les signaler en appelant la ville de Toronto au 311

- **Contester une contravention**

- o Si vous avez reçu une contravention, vous pouvez demander de rencontrer un procureur en ligne (malheureusement, le site de la ville est disponible en anglais seulement), ou en cochant l'option « early resolution meeting » sur le billet de contravention et en l'envoyant à l'adresse indiquée sur la contravention.

Ceci vous permettrait de tenter de négocier une réduction de la contravention ou le retrait de la contravention. Si vous n'êtes pas en mesure de conclure une entente avec le procureur, vous pouvez fixer une date de procès et vous pourrez par la suite faire valoir vos arguments devant un juge de paix.

Vous pouvez aussi avoir recours aux services d'un avocat ou d'un parajuriste pour vous aider.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le Service d'aide juridique du Centre francophone.



**SERVICES D'AIDE JURIDIQUE**  
**416 922-2672 POSTE 300**